FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION N°FranceAgriMer/MEP/2017/01 relative aux délégations de signature des agents de la direction Marchés, études et prospective

Le directeur général de FranceAgriMer,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du Directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement,

Vu la décision n°FranceAgriMer/MEP/2015/04 modifiée du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à certains agents de la direction Marchés, études et prospective,

DÉCIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur André BARLIER, délégation de signature est donnée à Madame Christiane LENNOZ-GRATIN, adjointe au Directeur Marchés, études et prospective, pour :

- les actes relevant des attributions de la Direction Marchés, études et prospective
- les actes relatifs au fonctionnement de la Direction Marchés, études et prospective pris sur le budget national dans la limite de 150 000 €.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARNON, chef du service Analyse économique des filières pour :

- les actes relevant des attributions du service Marchés et études des filières pris hors du budget national,
- les actes relatifs au fonctionnement du service Marchés et études des filières pris sur le budget national dans la limite de 50 000 €.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick AIGRAIN, chef du service analyses et fonctions transversales ou multifilières pour :

- les actes relevant des attributions du service Marchés et études des filières pris hors du budget national,
- les actes relatifs au fonctionnement du service Marchés et études des filières pris sur le budget national dans la limite de 50 000 €.

Article 4 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° FranceAgriMer/MEP/2015/04 modifiée. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2017.

Fait à Montreuil, le 27 décembre 2016

Le directeur général

Éric ALLAIN